



CONFERENZA DELLE REGIONI E DELLE PROVINCE AUTONOME

**CONFÉRENCE
DES RÉGIONS ET DES PROVINCES AUTONOMES**

**AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE
MISE À JOUR DES ORIENTATIONS COMMUNAUTAIRES**

La Conférence des Régions et des Provinces autonomes, ayant pris acte que les articles 174 et 175 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne attribuent une importance spécifique aux régions de montagne et disposent qu'il faut tenir compte de cette spécificité lors de l'élaboration des politiques de l'Union et pour la réalisation du marché intérieur, estime qu'il faut tenir compte de cette prescription en vue de la définition et de l'application des règles en matière d'aides de l'État.

Par conséquent, les Régions et les Provinces autonomes demandent à l'État de défendre la nécessité, dans le cadre du processus de négociation relatif à la définition des orientations pour les aides à finalité régionale, de reconnaître une spécificité aux territoires de montagne, qui se traduise par des règles appropriées.

**AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE
MISE À JOUR DES ORIENTATIONS COMMUNAUTAIRES**

Les règles actuellement en vigueur fixent, sur la base de paramètres statistiques relatifs notamment au PIB, le plafond de population admis pour chaque État membre et ouvrant droit aux dérogations relatives aux aides à finalité régionale. La population des régions classées au sens de la lettre a) du 3^e alinéa de l'article 87 est soustraite audit plafond de population. De plus, chaque État membre identifie sur son territoire les zones concernées par la dérogation prévue à la lettre c) du 3^e alinéa de l'article 87.

Il est probable que si un État membre proposait à la Commission européenne de destiner son plafond de territoires classés au titre la lettre c) du 3^e alinéa de l'article 107 (ou une partie de celui-ci) aux zones de montagne, celle-ci ne s'y opposerait pas. Cela reviendrait toutefois pour cet État à renoncer à la possibilité d'appliquer la dérogation susdite aux territoires où se trouvent des installations industrielles, alors que la logique même de la dérogation (possibilité d'aides aux grandes entreprises et aides d'intensité supérieure pour les PME) s'adapte évidemment à ces mêmes territoires.

Il ne s'agit donc pas d'agir sur le fond de la question, au contraire, il doit être clair que les revendications des territoires de montagne s'insèrent dans un autre contexte. En effet, elles partent, d'une part, de la constatation de la faiblesse structurelle des territoires de montagne (mise en évidence par les surcoûts), qui décourage fortement les acteurs économiques, ce qui constitue un risque d'abandon (lorsque cela ne s'est pas déjà produit) et, d'autre part, de l'intérêt général à maintenir la vitalité de ces territoires pour des raisons de caractère environnemental, culturel, etc. Les territoires de montagne réunissent les conditions fixées par la lettre c) du 3^e alinéa de l'article 107 du traité susdit : à savoir, la disparité limitée des échanges entre États membres déterminée par le fait que certaines entreprises reçoivent des aides et contrebalancée par l'intérêt commun (pas seulement celui des communautés locales) à sauvegarder l'économie de ces zones.

Pour éviter que la Commission ne se limite à introduire des paramètres adaptés à la montagne dans les critères d'identification des zones classables au titre de la lettre c) du 3^e alinéa de l'article 107, il faut mettre en place une approche différente de celle qui a été suivie jusqu'à maintenant. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'insérer les territoires de montagne dans le cadre de la dérogation « classique », mais de suivre - pour la montagne et sans porter préjudice aux autres régions - des critères différents. Il s'agit, d'une part, de déterminer des paramètres pour définir les territoires de montagne (altitude, distance des principales voies de communication et des centres urbains, densité démographique, tendance au dépeuplement, âge de la population, présence de services essentiels, etc.) et, d'autre part, de limiter les possibilités d'intervention en faveur des entreprises, de façon à interférer le moins possible sur les échanges entre les États membres.

Une dérogation en faveur des régions de montagne devrait donc permettre d'octroyer des aides de gestion d'importance variable et suivant des modalités différentes - par rapport aux autres territoires - aux petites entreprises (en tout cas, pas aux grandes entreprises) qui exercent des activités « compatibles » avec les territoires de montagne, comme le tourisme, l'artisanat local, la production de produits typiques, l'agrotourisme, les activités liées à l'environnement et au secteur énergétique, etc. (ainsi que, naturellement, les activités liées à la vie du territoire: petites entreprises de construction, entre autres.).

Une logique, donc, complètement différente de celle sur laquelle s'appuie traditionnellement la dérogation visée lettre c) du 3^e alinéa de l'article 87 qui n'a donc pas d'influence sur le choix des régions admissibles à ce type de dérogation.

Cette proposition est cohérente avec l'approche qui a d'ailleurs déjà été suivie par la Commission européenne en 1997 pour les aides aux quartiers urbains défavorisés.

Rome, le 5 mai 2011